



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 23 avril 2018

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Industries Extractives
89, rue Wéber - CS 52002 - 30900 NIMES cedex 02

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : MJ, 2018-04-184
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 39

Monsieur le Préfet du GARD

D.C.D.L.
Bureau des Procédures Environnementales

0066 05646 /123001

30045 NÎMES CEDEX

OBJET. - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Commune de Gallargues-le-Montueux.
- Carrière exploitée par la société LRM.

P.J. - Un rapport.
- Un projet d'arrêté de refus.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le rapport et le projet d'arrêté de refus établis par ma direction concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Gallargues-le-Montueux présentée par la société LRM.

Je vous propose d'en accepter les conclusions et de rejeter la demande d'autorisation d'exploiter suivant le projet d'arrêté ci-joint.

P/Le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,

Pierre CASTEL

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 23 avril 2018

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision Industries Extractives
89, rue Wéber - CS 52002 - 30900 NIMES cedex 02
2018-04-184

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 65 39

0066 05646 /123001

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Suites administratives au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter déposé le 6.09.2012 en
Préfecture du Gard.

Pétitionnaire : LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM) 71 rue Clément Ader - 34400 LUNEL.

Localisation de l'exploitation : Lieux-dits "paillassié" et "pete" à GALLARGUES-LE-MONTUEUX.

1. Objet de l'Affaire

Un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) a été déposé le 6.09.2012 en Préfecture du GARD ; le pétitionnaire, LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM), sollicite la création d'une carrière de granulats alluvionnaires sur la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX aux lieux dits "paillassié" et "pete", activité soumise à autorisation (rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE) ainsi que la création d'un stockage de matériaux relevant de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE (déclaration).

En application des dispositions des articles R. 512-1 et suivants du code de l'environnement, la demande a été instruite (recevabilité, Avis de l'Autorité Environnementale (AAE), enquête publique, etc) par l'inspection des installations classées qui a présenté son rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les prescriptions envisagées, lors de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) - formation des carrières, qui s'est réunie le 3.10.2013. La signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation est conditionnée à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX.

Le présent rapport rend compte des suites administratives proposées comme suite à la publication du nouveau PLU.

2. Eléments de contexte

La carrière faisant l'objet du dossier de demande présenté ci-dessus, avait pour objet d'extraire des matériaux nobles (cailloutis du Villafranchien et galets) utiles dans la réalisation de produits tels que le béton prêt à l'emploi, les chantiers routiers et autoroutiers (enrobés), les ouvrages d'art...

Le projet consistait en l'exploitation à ciel ouvert, d'une superficie d'environ 13,5 ha, en partie à sec, et en partie en eau, d'une carrière de sables, graviers et galets (plaine alluviale de la Vistrenque), activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'autorisation était demandée pour une période de 20 ans, la production moyenne sollicitée étant de 150 000 tonnes par an de matériaux commercialisables, avec un maximum de 200 000 tonnes.

Il convient de souligner que seule l'extraction est envisagée sur le site de GALLARGUES-LE-MONTUEUX ; aucune installation de concassage-criblage n'est projetée in situ puisque le traitement des matériaux extraits est envisagée sur un autre site, sur le territoire communal de VAUVERT (récépissé de déclaration n°12-079 N en date du 4.07.2012).

Une activité de stockage des matériaux extraits est sollicitée ; une telle activité relève de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE et du régime déclaratif.

Les activités demandées sur le site étaient réduites à 6 mois et demi dans l'année, de mi-août à février, pour des raisons environnementales (biodiversité, météorologie...). Il était prévu que la remise en état du site soit coordonnée avec l'avancement de l'exploitation demandée.

A noter que le pétitionnaire, LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM), est autorisé pour l'exploitation d'une carrière à SATURARGUES (34 - production autorisée de 700 kt/an) et à FONTES (34 - production autorisée de 100 kt/an). Il est ainsi considéré que cette société détient les capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière projetée.

Ce projet était motivé par plusieurs raisons :

- les secteurs Sud Gard et Est de l'Hérault sont aujourd'hui déficitaires en matériaux nobles pouvant être utilisés notamment pour la fabrication d'enrobés et d'enduits superficiels pour la fabrication et la réfection de couches de roulement de chaussées. Dans ce contexte, la centrale d'enrobés voisine du site LRM de SATURARGUES (34) fait venir les matériaux nécessaires à sa production de sites localisés entre 50 et 100 km de distance, une telle situation n'étant pas satisfaisante de points de vue économique et environnemental,

- les besoins en matériaux sont estimés comme s'amplifier dans les prochaines années, compte tenu de la forte croissance démographique de la région, et de l'arrivée de grands chantiers, tels que la LGV NÎMES-MONTPELLIER et le doublement de l'autoroute A9, générant une forte consommation locale de matériaux nobles dans les carrières alentours. C'est pourquoi l'une des solutions envisagées consiste alors à créer un nouveau gisement au plus près des lieux de consommation, et pour cela, demander l'ouverture d'une nouvelle carrière.

En ce qui concerne l'urbanisme, au moment du dépôt du DDAE, l'emprise du projet est située en zone Nc "Richesse du sol et du sous-sol" du Plan d'Occupation des Sols (POS) , interdisant l'ouverture et l'exploitation de carrières. Il était prévu que le PLU, en cours d'élaboration sur la commune, intègre ce projet.

3. Instruction de la demande

3.1 Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

En application des dispositions des articles R512-1 et suivants du code de l'environnement, la demande a été instruite (recevabilité, Avis de l'Autorité Environnementale (AAE), enquête publique, consultations, etc) par l'inspection des installations classées qui a présenté son rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les prescriptions envisagées, lors de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) - formation des carrières, qui s'est réunie le 3.10.2013. La signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation était conditionnée par la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX :

- la recevabilité a été prononcée par l'inspection des installations classées dans son rapport du 26.10.2012,

- l'Avis de l'Autorité Environnementale (AAE) a été établi le 18.01.2013,

- l'enquête publique s'est déroulée du 25.03 au 26.04.2013,

- un avis favorable a été émis par le Commissaire-Enquêteur pour l'ensemble du projet assorti de la réserve suivante ; l'autorité compétente dans le domaine de la gestion des carrières devra valider l'estimation en déficit

de matériaux de catégorie B dans la zone de chalandise de GALLARGUES-LE-MONTUEUX sur la base du potentiel existant en matériaux des carrières les plus proches.

Il convient de souligner que le code de l'environnement ne permet pas de motiver un refus sur de tels critères et de rappeler la libre concurrence des exploitants. Néanmoins, il a pu être vérifié auprès de la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) que les centrales à enrobé, situées dans un rayon de 40 km autour du projet, produisent 175 kT/an d'enrobé à partir de produit de catégorie B, alors que la seule carrière à considérer dans le même rayon n'en produit environ que 60 kT/an. Il a été confirmé l'import de ce type de matériaux dans la zone de chalandise à considérer.

- le rapport du 5.09.2013 de l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les prescriptions envisagées,

- la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) - formation des carrières, réunie le 3.10.2013, émet un avis favorable moins 4 voix au projet d'arrêté d'autorisation présenté. Toutefois, la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation est conditionnée par la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX.

3.2 Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Comme suite aux élections municipales de mars 2014, une nouvelle équipe municipale a été élue.

La procédure d'élaboration du PLU de la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX, initiée par cette nouvelle équipe municipale, avait été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 2.04.2015.

Les autres étapes clés de l'élaboration du PLU sont :

- l'arrêt du projet de PLU,

- la mise à l'enquête publique du projet de PLU,

- l'approbation du PLU par délibération du conseil municipal. Il est alors tenu à la disposition du public. C'est à la suite de cette formalité que le plan est exécutoire.

Par courrier en date du 19 juillet 2017, Monsieur le maire de Gallargues-le-Montueux informait M. le préfet du Gard que :

« A ce jour, le PLU est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, la commune a d'ailleurs pris en compte les travaux élaborés pour la procédure d'adoption du SCOT Sud Gard.

Ainsi, aux lieux-dits « Camp-Loubier » et « Pilassié » il a été mis en exergue un corridor écologique rendant impossible l'exploitation de la carrière sollicitée, en raison de la présence d'espèces protégées, notamment l'Outarde Canepetière et l'Oenicdème criard.

Le nouveau PLU a été approuvé par délibération en date du 27 mars 2018 et publié le 2 avril 2018 date depuis laquelle il est opposable (l'affichage a été fait en mairie le 29 mars 2018 et la parution dans le Midi-Libre le 1^{er} avril 2018).

Suivant les termes de celui-ci, la carrière prévue sur les parcelles suivantes :

Section A T lieu dit « Pete » n° 133, 134, 189, 209 et lieu dit « Paillassié » n° 136, 137, 138 40 pp, 147 et portion de chemin rural. (suivant le relevé du cadastre de février 2012),

se situe en zonage A, c'est-à-dire agricole ou les occupations et utilisations du sol admises sont les suivantes :

« Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole :

(...)

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, et sous réserve d'une intégration environnementale (pré-diagnostic environnemental sur la surface concernée). »

4. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Le nouveau PLU est opposable aux tiers depuis sa date de publication mentionnée ci-dessus c'est-à-dire le 2 avril 2018.

Le projet d'exploitation de carrière, mentionné ci-dessus, n'étant pas lié à l'activité agricole n'est donc pas compatible avec les occupations et les utilisations du sol susvisées et donc avec le nouveau PLU de la commune de Gallargues-le-Montueux ;

Dans ces conditions, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de granulats alluvionnaires sur la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX aux lieux dits "Paillassié" et "Pete" ne pourra être signé, faute de compatibilité des documents d'urbanisme.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet du Gard de prendre un arrêté préfectoral de refus de la demande d'autorisation sollicitée suivant le projet joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement


Michel JOURNOUD

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Gallargues-le-Montueux approuvé lors de la séance du Conseil Municipal de Gallargues-le-Montueux en date du 27 mars 2018 et publié le 2 avril 2018,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone A du PLU de la commune de Gallargues- le- Montueux ;

CONSIDÉRANT que le titre IV du règlement du PLU de la commune de Gallargues-le-Montueux prévoit en son secteur A les occupations et utilisations du sol admises suivantes :

« Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole :

(....)

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, et sous réserve d'une intégration environnementale (pré-diagnostic environnemental sur la surface concernée). »

CONSIDÉRANT le projet d'exploitation de carrière, mentionné ci-dessus, n'est pas lié à l'activité agricole et n'est donc pas compatible avec les occupations et les utilisations du sol susvisées et donc avec PLU de la commune de Gallargues-le-Montueux ;

CONSIDÉRANT que l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme précise que: « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des prescriptions en matière d'urbanisme qu'une installation classée ne peut être autorisée sur un site qui est incompatible avec le PLU ;

CONSIDÉRANT que l'incompatibilité avec le PLU de l'implantation de la carrière susvisée sur les parcelles suivantes :

Section A T lieu dit « Pete » n° 133, 134,189, 209 et lieu dit« Paillassé » n° 136,137,138 40 pp, 147 et portion de chemin rural, (suivant le relevé du cadastre de février 2012),

est un motif suffisant pour refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée par le pétitionnaire sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres enjeux associés au projet qui ont été soulevés lors de l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1. — REFUS DE LA DEMANDE

La demande présentée par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L R M) , dont le siège social est situé 71 rue Clement Ader - 34400 Lunel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (suivant le parcellaire mentionné ci-dessus) sur la commune de Gallargues-le-Montueux aux lieux dits « Paillassé » et « Pete », est rejetée.

Article 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gallargues-le-Montueux et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Gallargues-le-Montueux pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Gallargues-le-Montueux et adressée à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LRM.

Article 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Gallargues-le-Montueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifiée par Ordonnance n°2017- 80 du 26 janvier 2017- art. 5)

I. — Les décisions prises en application des articles L. 12-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article . 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. — (Abrogé)

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

IV. — Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA:

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R. 514-3-1
Modifié par Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017— art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.